

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES (06)

COMMUNE DU TIGNET (06530)

DOSSIER DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)



PIÈCE C : RÉPONSE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR LA DEMANDE DE CAS PAR CAS

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité – Avenue de la Clapière, - 1, résidence la Croisée des Chemins - 05200 Embrun
Tel : 04.92.46.51.80. - Mail : contact@alpicite.fr



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



IGEDD
INSPECTION GÉNÉRALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° 005257/KK AC PLU
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence - Alpes- Côte d'Azur
concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale de la
modification simplifiée n°1 du PLU
du Tignet (06)**

N°MRAe
005257/KK AC PLU

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro 005257/KK AC PLU en date du 03/10/2025, relative à la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune du Tignet (06) déposée par la commune du Tignet en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune du Tignet, d'une superficie de 11,26 km², compte 3 158 habitants (recensement 2022) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 26/06/2023, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 08/03/2023 ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU a pour objet de :

- corriger diverses erreurs matérielles constatées ;
- adapter les possibilités de création d'annexes non closes dont la hauteur maximale est de 3,30 m à l'égout du toit pour le stationnement des camping-cars ;
- préciser les débits de fuites pour les ouvrages de gestion des eaux pluviales (1 l/s) ;
- adapter les modalités de terrassement avec les possibilités techniques et les contraintes physiques des terrains sans remettre en cause la démarche de préservation des coteaux : « *la hauteur maximale des exhaussements est fixée à 1,50 m, et celle des affouillements à 3,00 m* » au lieu de « *la hauteur maximale des terrassements est fixée à 1,50 m* » ;
- adapter certaines règles relatives aux clôtures/haies, aux places de stationnements, à la hauteur relative au 80 % d'emprise au sol, à l'aspect extérieur des constructions (autorisation de toits monopan), à la prise en compte des constructions existantes (notamment dans le cadre d'éventuelles extensions) ;
- améliorer la lutte contre les nuisances sonores sur la RD 2562 ;
- rappeler l'application du Code civil sur le déversement des eaux pluviales¹ ;

1 L'article 681 du Code civil dispose que « *Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin* ».

- préciser l'articulation entre les règles de restanques et de murs de soutènement ;
- adapter les contraintes notamment pour la surélévation des constructions existantes dans certains secteurs ;
- adapter le seuil de décompte des surfaces imperméabilisées (25 m² au lieu de 20 m²) ;
- adapter le pourcentage de surfaces imperméabilisées en zone NI (site de l'Apié de Josson) (15 % maximum d'espaces imperméabilisés sur l'unité foncière au lieu de 10 %) ;
- prendre en compte les logiques de vente à la découpe en cohérence totale avec les capacités d'accueil de la commune ;
- ajuster les règles relatives aux extensions et annexes en zones agricoles et naturelles (nécessitant l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers au titre de l'article L151-12 du CU).

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune du Tignet (06) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune du Tignet (06) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune du Tignet rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune du Tignet (06) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#).

Fait à Marseille, le 3 décembre 2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

